

L'Office fédéral de la protection civile communiqué

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **21 (1974)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

L'Office fédéral de la protection civile communiqué

La Centrale de secours en cas de catastrophe communiqué

Gs — Au cdt de la zone ter 2, le colonel brigadier Hans Wittwer, revient le mérite d'avoir créé un aide-mémoire pour les commandants de troupes, relatif à l'aide militaire aux autorités civiles.

Cette notice comble une lacune dans la série déjà existante des prescriptions concernant les secours en cas de catastrophes. C'est pourquoi nous sommes d'avis que les autorités civiles des cantons et des communes et leurs responsables de l'intervention en cas de catastrophe devraient également en connaître le contenu.

En faisant imprimer l'«Aide-mémoire pour les commandants de troupes», nous espérons pouvoir contribuer à promouvoir une collaboration sans accroc entre les autorités civiles et les commandants de troupes.

CDT Zone Territoriale 2
6003 Lucerne, mars 1974

L'aide militaire aux autorités civiles

(Aide-mémoire pour les commandants de troupes)

Aide spontanée

(Aide lors d'incendies, d'accidents de la circulation, etc.)

1. Direction supérieure: Services civils (police, sapeurs-pompiers, etc.)
2. La direction civile détermine, quand et où la troupe doit faire quelque chose et ce qu'elle doit faire.
3. Le cdt militaire décide de la manière de le faire (technique de l'exécution).
4. Réglementation des opérations autonomes: comme pour le combat contre les troupes aéroportées:
 - au lieu ou dans la zone de cantonnement: opérations autonomes
 - en dehors du lieu ou de la zone de cantonnement: intervention seulement après consultation de l'organe de cdmt supérieur.
5. Communiquer immédiatement à l'organe de cdmt supérieur toutes les interventions autonomes.

Secours en cas de catastrophe

A. En temps de paix

1. Principes:

- Responsables de l'élimination des conséquences de la catastrophe: *autorités civiles*.
- Secours militaires sur ordre de l'organe de cdmt supérieur (l'autorisation du Conseil fédéral est nécessaire).
- Les autorités civiles fixeront les priorités (quoi? ou? quand?). Le cdt trp déterminera la manière de procéder en vue de porter les secours (et il est responsable du maintien de la discipline et du ravitaillement).

2. Entrent en ligne de compte comme cdt de la trp appelée à porter des secours (pour autant qu'ils se trouvent au service):

- cdt d'un bat PA
- cdt d'un rgt PA
- cdt d'une pl mob
- cdt d'une unité du G
- cdt d'une formation de combat

3. Tâches possibles de la troupe:

1. Collaboration au service de barrage (inf, TML, pol aux)
2. Coopération à la régulation de la circulation (pol rte, pol aux)
3. Service de sauvetage (PA, autres trp)
4. Renforcement du réseau de li civil (toutes les trp)
5. Renforcement du S san civil (toutes les trp)
6. Travaux de construction et de déblaiement (G, PA, toutes les trp)
7. Service de transports (trp trsp, toutes les trp)
8. Aide apportée aux autorités civiles en vue de l'information de la population (trp trm, haut-parleurs)
9. Renforcement de l'aide aux sans-abri (S assist)
10. Reconnaissance aérienne (héli, etc.)
11. Trsp aériens (bls, spécialistes)
12. Acquisition de matériel supplémentaire
13. Concours lors de l'identification et de l'ensevelissement des morts (pol aux, toutes les trp)
14. Coopération aux mesures antiépidémiques (trp vét)
15. Collaboration aux travaux de remise en état (trp PA, trp G, toutes les trp)

4. Tactique des secours en cas de catastrophe

4.1 Mesures immédiates:

- exploration, reconnaissance, prise de contact avec les autorités civiles
- assurer la li permanente avec les autorités civiles, avec le cdmt zo ter compétent et avec le cdt trp
- amener le per de barrage (pour maintenir ouverte la zone sinistrée et pour empêcher les pillages)
- information préliminaire de la trp, augmentation du DPI (degré de préparation à l'intervention)
- acquisition de cartes et de plans de la région sinistrée
- assurer l'exploitation des rens
- fixer le point de contact (évent. poste de combat) avec les autorités civiles et les propres trp dans la région sinistrée (déterminer le no de téléphone!)

- fixer avec les autorités civiles l'heure, le lieu et les participants de la conférence d'intervention
- information préliminaire du CADAC concernant les besoins en hélicoptères (par l'intermédiaire du cdmt zo ter)
- accord avec les autorités civiles concernant les relations publiques (qui sont exclusivement du ressort des autorités)
- par précaution: convoquer les cdt trp les plus importants.

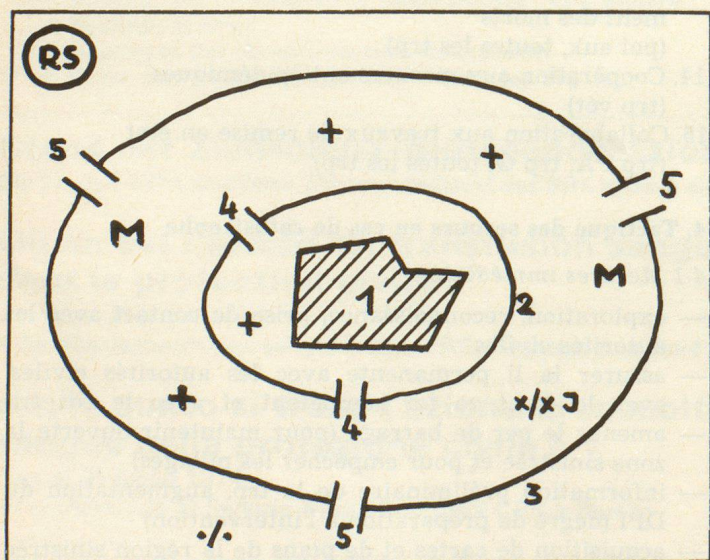
4.2 Liste des objets à traiter à la conférence d'intervention:

- déterminer la priorité de la responsabilité et de la direction civiles
- nom du responsable de l'intervention
- exiger un ordre d'intervention clair (avec confirmation écrite)
- échange de pers li avec les autorités civ
- vérifier de quelle trp un organe civil donné peut disposer directement (police, méd en chef, etc.)
- travail d'information (c'est exclusivement l'affaire des autorités civiles; la trp ne donne pas de renseignements)
- heure, lieu et participants du rapport journalier d'intervention
- déterminer le po cdmt commun de la trp et des autorités
- question des pièces d'identité
- régler la question de mettre à la disposition de la trp des spécialistes civils

4.3 Les principales mesures

- remettre, à la place de prise en charge, les troupes appelées à porter des secours — ou y conduire ces trp
- ordres d'intervention aux trp appelées à porter des secours
- rapports journaliers à l'organe de cdmt supérieur

5. Situation finale possible dans une zone de catastrophe (Localité)



- 1 = partie sinistrée de la localité (zone sinistrée)
- 2 = barrage intérieur (franchissable uniquement pour les sauveteurs)

- 3 = barrage extérieur (franchissable uniquement pour les sauveteurs et les habitants de la zone intermédiaire)
- 4 = accès à la zone sinistrée (gardé); il faut barrer tous les autres accès
- 5 = accès à la zone intermédiaire (gardé)
- x/x = po cdt du responsable civil de l'intervention et du cdt trp
- ./ = PC du responsable civil de l'intervention et du cdt trp
- J = centre d'information des autorités civiles
- + = poste de secours du service sanitaire
- M = morgue
- RS = point de rassemblement et place de subsistances pour les sans-abris

6. Adresses pour prise de contact

cdmt zo ter 1 (GE, VD, FR, NE, BE)	021/20 82 42
cdmt zo ter 2 (BS, BL, SO, AG, LU)	041/41 22 49
cdmt zo ter 4 (ZH, TG, AR, AI, SH, SG)	01/36 78 00
cdmt zo ter 9 (TI, UR, OW, NW, SZ, GL)	092/25 56 51
cdmt zo ter 10 (VS)	025/ 3 75 11
cdmt zo ter 12 (GR)	081/24 25 55

7. Indications particulières pour cdt trp

Selon l'OM, article 183bis, l'org ter est responsable, après une mobG, de l'aide militaire à accorder aux autorités civiles. Elle peut également se charger de cette tâche en temps de paix.

Les autorités civiles

- demandent l'aide militaire à la Confédération (en règle générale à l'OFPC)
- traitent toutes les questions relatives à l'exécution avec les cdt trp qui leur ont été attribués aux fins de collaboration ou avec le cdmt zo ter compétent.

En ce qui concerne la troupe, ce sont *uniquement* les cdt zo ter compétents qui traitent avec les services mentionnés ci-après (sous la réserve de la compétence accordée au cdt des troupes appelées à porter des secours):

- DMF, DAM, Groupement de EMG, Groupement de l'instruction
- Office fédéral de la protection civile
- Service des troupes de protection aérienne
- Service du génie et des fortifications
- Service de santé
- Service de l'aviation et de la DCA
- IMG
- Service de l'adjudance

B. Après une mobG et en temps de guerre

1. Principes:

- après une mobG et en temps de guerre, les autorités civiles conservent leurs compétences et responsabilités inchangées
- l'aide militaire reste (comme en temps de paix) subsidiaire.

2. L'ordre de commandement, les tâches et la tactique de l'intervention en temps de paix doivent être appliqués par analogie.